



Arrêt

n° 69 114 du 25 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane, vous avez quitté votre pays le 14 février 2009 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 16 février 2009. A la base de cette demande d'asile, vous invoquez des problèmes avec vos autorités du fait de votre gestion du café appartenant à votre beau-père. Ce lieu étant considéré comme un lieu de rencontre et d'organisation de grèves. Le 6 juin 2009, le Commissariat général vous a notifié d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 16 juin 2009, vous avez introduit un recours contre la décision négative du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 18 janvier 2010, le Commissariat général a retiré sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection

subsidaire. Le Commissariat général a pris une nouvelle décision dans le cadre de votre demande d'asile en estimant qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre et vous a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 12 mai 2010. Vous avez introduit un recours devant le CCE en date du 1er juin 2010. Dans son arrêt n°60 902 du 3 mai 2011, le CCE a confirmé la décision prise par le Commissariat général en raison du manque de crédibilité des faits invoqués. Vous déclarer ne pas être rentré au pays entretemps.

Le 17 mai 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous confirmez les faits que vous avez évoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez de nouveaux documents, à savoir deux convocations de police. Vous déclarez être toujours recherché par vos autorités en Guinée.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient, d'emblée, de relever que dans son arrêt n°60 902, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général qui remettait en cause la crédibilité de votre récit et que cette décision possède l'autorité de chose jugée.

Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport de deux documents, à savoir deux convocations émises à votre rencontre par la police judiciaire. Le Commissaire général relève que vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile alors que la question vous a été posée expressément (Cf. rapport d'audition du 7 juin 2011 p7).

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Concernant ces deux convocations de la police judiciaire, force est de constater qu'elles ne mentionnent aucun motif. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des motifs pour lesquels ces convocations ont été émises et est dans l'impossibilité de vérifier que vous êtes effectivement convoqué pour des motifs reliés à votre demande d'asile. Par ailleurs, le Commissariat général relève que ces convocations ne comportent pas de dates d'émission. Enfin, la référence à l'article de code de procédure pénale -art.36, A1.2- qui stipule que "Les personnes convoquées sont tenues de comparaître et de déposer. En cas de refus, elles peuvent être contraintes par la force" ne correspond nullement aux mentions reprises sous cet article selon la documentation à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif . Soulignons également que vous ne savez pas qui a déposé ces convocations et qu'aucune convocation n'a été déposée entre 2008 et 2011 (Cf. rapport audition du 7 juin 2011 p.5&6&7). Enfin, mentionnons que ces deux convocations sont identiquement les mêmes que celles que vous avez déposé à l'appui de votre première demande d'asile, hormis les numéros, les dates et heures, et le nom de Tolno Pascal. Ces précédentes convocations avaient déjà été écartées lors de la première décision du Commissariat général, pour des raisons identiques à celles mentionnées supra.

Concernant les enveloppes dans lesquelles vous avez reçu les documents susmentionnés, celles-ci attestent d'un envoi fait depuis la Guinée mais ne sont nullement garantes de son contenu ou de l'authenticité de son contenu.

Au vu de ce qui est développé supra, le Commissariat général considère que les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne prouvent en aucune manière que vous soyez recherché actuellement en Guinée. Il importe également d'ajouter que ces documents doivent venir appuyer des faits crédibles, ce que le Commissariat général et le CCE n'avaient pas jugés comme tels.

Partant, au vu de ces différents éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqué à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits brièvement résumés dans la décision entreprise et déjà invoqués dans le cadre de la première demande.

2.2. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. En conclusion, Elle demande au Conseil (« Conseil du Contentieux des Etrangers ») de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris, notamment, de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 février 2009, qui a fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de

réfugié et le statut de protection subsidiaire. La partie requérante a introduit le 16 juin 2009 un recours auprès du Conseil contre cette décision. Le 18 janvier 2010, la partie défenderesse a retiré sa décision et a pris une nouvelle décision refusant au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 1^{er} juin 2010. Par son arrêt n° 60 902 du 3 mai 2011, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée et du risque de subir des atteintes graves.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 17 mai 2011. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir deux convocations l'invitant à se présenter à la police judiciaire le 10 mars 2011 et le 5 mai 2011.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante se contente de soulever que la situation qui prévaut en Guinée n'est pas stable et que la partie défenderesse ne peut se baser sur une « *sécurité hypothétique* » (requête, page 7) pour lui refuser le statut de protection subsidiaire mais ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2. Le Conseil rappelle ensuite que contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.3. Partant, l'argument développé en termes de requête selon lequel l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil du 3 mai 2011 ne s'étendrait pas aux convocations et à l'avis de recherche, n'est pas pertinent. Par ailleurs, force est de constater qu'aucun avis de recherche ne figure au dossier administratif.

5.4. En l'occurrence, dans son arrêt n° 60 902 du 3 mai 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande.

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Ainsi, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents susvisés ne permettent pas d'établir dans le chef du requérant une crainte de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Il se rallie à l'argumentation pertinente et adéquate de la décision litigieuse eu égard aux nouveaux documents déposés, la partie défenderesse exposant à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.7. Ainsi, le Conseil constate qu'aucun lien de causalité ne peut être établi entre les convocations produites – qui n'indiquent ni le motif de celle-ci, ni même la date à laquelle elles ont été émises – et les accusations qui, selon la partie requérante, sont portées à son encontre. De plus, le Conseil observe avec la partie défenderesse que le contenu de l'article 36, A 1.2 du code de procédure pénal figurant sur lesdites convocations ne correspond nullement à celui figurant dans les informations objectives dont

dispose la partie défenderesse (voir au dossier administratif, en farde 'Information des pays' document n°1). En effet, il ressort du dossier administratif que l'article 36 A 1.2. aurait trait à la surveillance des agents et fonctionnaires appelés à faire actes de la police judiciaire (*Ibidem*) et non aux personnes convoquées comme cela ressort desdites convocations.

5.8. Le Conseil n'est nullement convaincu par l'argument développé en termes de requête selon lequel la partie requérante n'ayant pas rédigé lesdites convocations ne peut être tenue responsable des mentions qui n'y figurent pas.

En outre, concernant l'article erroné du code de procédure pénale figurant sur les convocations, elle affirme qu'il s'agit d'une erreur dont elle ne peut porter la responsabilité et qu'en tout état de cause la partie défenderesse ne démontre pas que la version du code qu'elle présente soit la « *version actuelle ou en tout cas contemporaine aux périodes de la rédaction des différentes convocations présentées par le requérant* » (requête, page 6). Or, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne démontre nullement que la version du code de procédure pénale dont dispose la partie défenderesse ne serait pas actuelle.

5.9. Enfin, force est de constater l'inconsistance des propos du requérant concernant les circonstances dans lesquelles il aurait reçu lesdites convocations. En effet, il n'est notamment pas en mesure de préciser qui les auraient déposées à son domicile (audition du 7 juin 2011, p. 5-7). De même, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'est pas crédible que les autorités aient attendu plus de trois ans (*Ibidem*), la dernière convocation datant de 2008, avant de déposer de nouvelles convocations au domicile du requérant. Interrogé par les services de la partie défenderesse sur les raisons d'un tel intervalle, le requérant ne convainc nullement le Conseil en affirmant que « *la maison était fermée pour déménagement, puis mon frère est revenu et il fait des va-et-vient* » (*Ibidem*, p.4).

5.9.1. Concernant les autres motifs de la décision, la partie requérante ne développe aucun argument ou ne dépose aucun élément concret qui serait de nature à établir la réalité des persécutions ou du risque d'atteintes graves qu'elle allègue à l'appui de sa demande d'asile en ce qu'elle se borne à réitérer les propos qu'elle a tenus devant les services de la partie défenderesse.

5.10. Au vu de ce qui précède, c'est donc à bon droit que la partie défenderesse a estimé que ces documents n'apportaient aucun éclairage sur les lacunes et invraisemblances relevées dans le cadre de la première demande de la partie requérante et ne permettait pas de rétablir la réalité des faits invoqués.

5.11.1. Enfin, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4, §2 c) de la loi. Elle expose que la décision attaquée estime à tort que la situation en Guinée s'est calmée alors que la situation reste particulièrement instable comme cela ressort des documents du dossier administratif qui font état de violences et de violations des droits de l'homme à l'encontre des citoyens guinéens.

5.11.2. Au vu des informations fournies par les parties, déposées au dossier administratif et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement en Guinée.

5.11.3. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT